Règlement interne de la CdA Chocopoly de l'AGEPoly

Article 0 : Définitions

1. La Commission Chocopoly est appelée ci-après "la Commission".
2. L'Association Générale des Étudiant·e·s de l'EPFL est appelée ci-après "AGEPoly".
3. Le terme "Chocoprésident·e" désigne ci-après le poste de Co-Président·e de la Commission.
4. Le terme "Vice-Chocoprésident·e" désigne ci-après le poste de Vice-Président· e de la Commission.
5. Le comité de la Commission Chocopoly est appelé ci-après "le comité".
6. La mention "par écrit" est entendue pour comprendre également les communications par voie électronique.

Article 1 : Existence

1. La Commission Chocopoly est une commission d'activités de l'Association Générale des Étudiant·e·s de l'EPFL.
2. À ce titre, la Commission est soumise aux statuts et règlements de l'AGEPoly. Ceux-ci outrepassent le présent Règlement Interne.
3. L'année comptable de la Commission est alignée sur celle de l'AGEPoly (1er août au 31 juillet de l'année suivante).

Article 2 : Buts

1. La Commission a pour buts :
    a. Le développement de la culture du chocolat chaud sur le campus et la diffusion de savoir lié à sa préparation.
    b. La promotion de la durabilité environnementale et sociale, notamment en priorisant ses choix de partenariats et d'ingrédients selon ces principes.
    c. De permettre la rencontre de gens dans une ambiance conviviale.
2. La Commission est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Article 3 : Membres

1. Les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL peuvent être admis comme membres de la Commission.
2. Le comité tient un registre des membres.
3. Le comité peut exceptionnellement accorder à toute personne physique une dérogation aux conditions établies à l'alinéa 1 du présent article pour être admise membre de la Commission. Cette dérogation doit être renouvelée à la suite de chaque Assemblée des Membres ordinaire.

4. L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de la Commission, avec possibilité de recours à l'Assemblée des Membres en cas de refus.
5. La demande d'admission est présentée par écrit au comité.
6. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL ou de l'UNIL.
7. Un membre peut démissionner en tout temps en adressant sa démission par écrit au comité.
8. L'Assemblée des Membres peut exclure un membre qui contrevient aux buts ou aux intérêts de la Commission.

Article 4 : Ressources, comptabilité et bilan

1. Les ressources de la Commission sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par la Commission, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.
2. Le comité présente à l'Assemblée des Membres, la comptabilité et le bilan annuel.

Article 5 : L'Assemblée des Membres

1. L'Assemblée des Membres réunit les membres de la Commission.
2. L'Assemblée des Membres est le pouvoir suprême de la Commission. Elle a pour tâches et compétences tout ce qui n'est pas attribué à un autre organe, soit notamment :
    a. Élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
    b. Se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres;
    c. Fixer le montant d'une éventuelle cotisation des membres;
    d. Approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel ainsi que le rapport du comité.;
    e. Disposer des actifs sociaux;
    f. Modifier le règlement interne de la Commission.
3. L'Assemblée des Membres se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les quatre premières semaines de cours du semestre d'automne. Elle est convoquée par le comité, par avis donné au moins quatorze jours à l'avance.
4. Une Assemblée des Membres extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun, ou à la demande de 5 ou un cinquième des membres de la Commission.
5. La convocation de l'Assemblée des Membres mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.
6. L'Assemblée des Membres siège valablement à condition que soient présents au moins 10 ou un cinquième des membres de la Commission tels que constatés sur le registre à la veille de l'Assemblée des Membres.

7. L'Assemblée des Membres est présidée par les Chocoprésident· e· s ou le· la Président· e ou, s'il y a lieu, par un autre membre du comité décidé à l'avance par le comité. Un membre du comité personnellement concerné par un point porté à l'ordre du jour ne peut pas présider l'assemblée. En cas d'impossibilité, l'Assemblée des Membres choisit en début de séance qui présidera l'Assemblée parmi n'importe quel membre présent.
8. Les décisions de l'Assemblée des Membres sont consignées dans un procès-verbal consultable sur demande par tout membre de la commission.

Article 6 : Vote

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix à l'Assemblée des Membres.
2. L'Assemblée des Membres décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix des Chocoprésident·e·s ou du·de la Président·e est prépondérante. En cas de désaccord entre les Chocoprésident· e· s, la voix du· de la Vice-Chocoprésident· e est prépondérante. Dans le cas où le comité ne compte pas de Vice-Chocoprésident, l'assemblée peut débattre à nouveau de l'objet avant de procéder à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité des voix, un tirage au sort est effectué.
3. L'Assemblée des Membres élit les membres du comité spécifiés à l'article 8 alinéa 1 à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
4. L'Assemblée des Membres décide de l'exclusion des membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'Assemblée des Membres modifie le règlement interne de la Commission à la majorité absolue des membres présents.
6. Les membres absents lors de l'Assemblée des Membres peuvent annoncer à l'avance par écrit au comité leur intention de vote sur les sujets annoncés à l'ordre du jour. Ce vote est compté valablement.

Article 7 : Composition du comité

1. Le comité comporte obligatoirement une présidence, constituée de deux Chocoprésident·e·s ou un· e Président· e et un· e Trésorier·ère. L'Assemblée des Membres peut également y élire un· e Vice-Chocoprésident· e. En l'absence de Vice-Chocoprésident· e, le· la Trésorier·ère assume cette fonction. Les autres rôles à responsabilités, désignés ci-après par "Responsable de Pôle", du comité sont pourvus par l'Assemblée des Membres.
2. Le comité élit, avant chaque Assemblée des Membres ordinaire visant à renouveler le comité, les membres qui constitueront la présidence du nouveau comité, à l'exception du· de la Vice-Chocoprésident· e. Cette élection a lieu en principe à la fin du semestre précédent mais au plus tard une semaine avant l'Assemblée des Membres ordinaire.

3. Les Responsables de Pôles sont élus par l'Assemblée des Membres parmi les membres de la Commission, pour une durée d'une année académique renouvelable. Lors d'une élection complémentaire, le mandat se termine en même temps que celui du reste du comité.
4. Tout· e membre de la commission peut demander par écrit au comité de devenir membre actif· ve, en précisant éventuellement un pôle auquel être rattaché. Cette demande est validée à une majorité de trois quarts arrondi supérieur par les membres du comité élus selon les modalités de l'article 7.1 ou 7.2. Après acceptation, le· la membre actif· ve est invité aux réunions du comité (avec droit de vote) et l'aide dans ses tâches, en particulier (le cas échéant) pour les tâches du pôle auquel il· elle est rattaché· e.
5. Un· e membre peut démissionner du comité ou de son statut de membre actif en l'annonçant par écrit avec un préavis de 14 jours. Le· la membre reste responsable que ses tâches soient effectuées jusqu'à la date effective et transmet les documents et informations nécessaires à la poursuite de celles-ci au reste du comité.

Article 8 : Organisation du comité

1. Le comité a les tâches suivantes :
    a. Administrer la Commission;
    b. Exécuter les décisions de l'Assemblée des Membres;
    c. Diriger, coordonner et représenter la Commission;
    d. Gérer les ressources et le budget;
    e. Tenir la comptabilité et le bilan;
    f. Veiller au bon fonctionnement de la Commission;
    g. Sauvegarder les intérêts de la Commission;
    h. Rapporter son activité à l'Assemblée des Membres.
2. Le comité engage la Commission par la signature collective d'un des deux Chocoprésident·e ou du·de la Président·e, et d'un second membre de la présidence.
3. Le comité se réunit sur convocation du·de la Président·e ou d'un·e Chocoprésident·e, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins deux de ses membres le demandent.
4. Le comité ne peut délibérer qu'à la condition qu'un·e membre de la présidence soit présent· e.
5. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal consultable sur demande par tout membre de la commission.
6. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la Président·e ou des Chocoprésident·e·s est prépondérante. En cas de désaccord entre les Chocoprésident· e· s, la voix du· de la Vice-Chocoprésident· e est prépondérante. Si le comité ne compte pas de Vice-Chocoprésident· e, le comité peut débattre à nouveau de l'objet avant de procéder à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité des voix, un tirage au sort est effectué.
7. Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Article 9 : Dispositions finales

1. Le présent règlement interne est édicté en français et publié sur le site internet de la Commission.

Pour Chocopoly,
Signatures :

Chocoprésident
Mathieu Zufferey

Trésorier/Vice-Chocoprésident
Louis Belloir